RÈGLEMENT (CEE) N° 1693/71 DE LA COMMISSION

du 2 août 1971

fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 865/68

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité institutant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 (2), et notamment son article 3 *bis* paragraphe 4 première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 865/68, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1er de ce règlement, sans addition de sucre, ayant une importance économique, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du paragraphe 5 de l'article 3 *bis* précité, dans le cas où la restitution fixée en vertu de l'article 3 est insuffisante pour permettre l'exportation des produits avec addition de sucre relevant du règlement (CEE) n° 865/68, les dispositions de l'article 3 *bis* s'appliquent à ces produits au lieu de celles de l'article 3 ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1426/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, établissant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution d'une part des prix des produits transformés à base de fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1426/71, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et des prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les tomates pelées, les concentrés de tomates, les jus de tomate, d'orange et de citron sont des produits, sans addition de sucre, ayant une importance économique ; que la restitution fixée en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 865/68 étant insuffisante pour permettre l'exportation des cerises au sirop, il y a lieu de remplacer pour ces produits la restitution ci-dessus par celle prévue à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 865/68 ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché, et notamment aux prix des produits transformés à base de fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer la restitution comme il est indiqué ci-dessous ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, prévues à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 865/68 sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 3.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant UC/100 kg de produit (emballage immédiat compris)
ex 20.02 C	Tomates pelées	6,— (1)
ex 20.02 C	Concentrés de tomates :	
	— d'un contenu en extrait sec :	
	— de 12 % et plus, mais inférieur à 18 %	4,82 (1)
	— de 18 % et plus, mais inférieur à 28 %	7,39 (1)
	— de 28 % et plus, mais inférieur à 36 %	9,— (1)
	— de 36 % et plus, mais inférieur à 95 %	11,57 (1)
	— de 95 % et plus	30,60 (1)
ex 20.06 B	Cerises au sirop (poids égoutté des fruits non inférieur à 50 % du poids total, emballage immédiat non compris)	9,60 (2)
ex 20.07	Jus de tomate	3,68
ex 20.07	Jus d'orange pur, sans addition d'autres substances :	
	— non concentré (d'une valeur Brix comprise entre 10 et 12 degrés)	1,74
	— concentré	
	— par unité de concentration (11 degrés Brix)	1,74
ex 20.07	Jus de citron pur, sans addition d'autres substances :	
	— non concentré (d'une valeur Brix comprise entre 7 et 11 degrés)	0,74
	— concentré	
	— par unité de concentration (9 degrés Brix)	0,74

(1) Pour des exportations vers tous les pays tiers, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique.
(2) Cette restitution se substitue à celle prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 865/68.